

RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

FICHE THÉMATIQUE n° 6

SOUS-TRAITANCE

L'ordonnance du 16 mai 2023¹ et le décret du 4 avril 2024² pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité³. Cette fiche présente les règles encadrant le recours à la sous-traitance par les prestataires de formation.

1. Base légale :

- Article L. 625-2 du CSI, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 16 mai 2023
- Article R. 631-1 du CSI, dans sa rédaction issue du décret du 4 avril 2024, et article R. 631-23 du même code, non affecté par la réforme

2. Modalités d'application dans le temps :

- Les dispositions de l'article L. 625-2 du CSI entrent en vigueur le 1^{er} mars 2025.
- Les dispositions des articles R. 631-1 et R. 631-23 du CSI sont déjà en vigueur.

3. En bref :

- Renforcement de l'encadrement du recours à la sous-traitance par les prestataires de formation.

4. Nouvelles dispositions :

➤ S'agissant des conditions de recours à la sous-traitance

Les prestataires de formation peuvent recourir à la sous-traitance, dans le respect des conditions suivantes :

- la sous-traitance peut être totale ou partielle ;
- tant le prestataire de formation entrepreneur principal que le prestataire de formation sous-traitant doivent être titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS, même en cas de sous-traitance totale ;
- le prestataire de formation entrepreneur principal doit solliciter l'accord de tous les organismes certificateurs (porteurs de titres) qui l'ont habilité à délivrer des certifications professionnelles avant de recourir à la sous-traitance, sauf si le prestataire de formation sous-traitant est lui-même déjà habilité par ces organismes (le cas échéant, une information préalable concernant le recours à la sous-traitance suffit).

¹ Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

² Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

³ Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

➤ S'agissant des modalités de recours à la sous-traitance

En vertu de l'article R. 631-1 du CSI, dont le décret du 4 avril 2024 a clarifié la portée, les prestataires de formation sont soumis aux dispositions de l'article R. 631-23 du même code – qui précise les modalités de recours à la sous-traitance –, à l'exception de celles de ces dispositions qui s'appliquent exclusivement aux entreprises exerçant certaines activités de sécurité privée mentionnées à l'article L. 611-1 du CSI.

Les règles applicables aux prestataires de formation sont les suivantes :

- l'obligation de faire figurer, dans tous les contrats conclus entre les entreprises et leurs clients, une clause dite « de transparence » stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non, et reproduisant notamment les dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 31 décembre 1975 ;
- l'obligation, si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, d'informer le client de son droit à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés ;
- l'obligation d'obtenir l'accord préalable du client pour recourir à la sous-traitance ou à la collaboration libérale postérieurement à la signature du contrat ;
- l'obligation, pour l'entrepreneur principal, de s'assurer, lors de la conclusion du contrat, du respect par son sous-traitant ou par son collaborateur libéral des règles sociales et fiscales et des règles relatives à l'interdiction du travail illégal ;
- l'obligation de prévoir, dans chaque contrat de sous-traitance, une clause spécifique mentionnant le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant.